Commission paritaire pour les services de gardiennage et/ou de surveillance

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 5 DÉCEMBRE 2019, MODIFIANT LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 15 MARS 2012, RELATIVE À LA DURÉE ET HUMANISATION DU

TRAVAIL

Article 1 - La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour les services de gardiennage et/ou de surveillance.

Par travailleur, on entend aussi bien l'ouvrier que l'employé, de sexe masculin ou féminin.

Art. 2 – L'article 15 § 1 de la convention collective de travail du 15 mars 2012, conclue au sein de la Commission paritaire pour les services de gardiennage et/ou de surveillance (numéro d'enregistrement 109432), relative à la durée et humanisation du travail, rendue obligatoire par arrêté royal du 23 avril

2013, publié au Moniteur belge du 25 juin 2013, est

A partir du 1^{er} janvier 2020, les ouvriers âgés de 55 ans et plus ont droit à 1 week-end libre supplémentaire (21) et les ouvriers âgés de 60 ans et plus ont droit à 2 week-ends libres supplémentaires (22).

complété par la disposition suivante :

Art. 3 – L'article 15 § 2 de la convention collective précitée est complété par la disposition suivante :

A partir du 1^{er} janvier 2020, les ouvriers de 55 ans et plus peuvent refuser de travailler à partir du 28^{ème}

ouvriers de 60 ans et plus peuvent refuser de travailler à partir du 27^{ème} weekend (à savoir après 26 weekends prestés).

Art. 4 – Après le 1^{er} alinéa du § 6 de l'article 19 de la

weekend (à savoir après 27 week-ends prestés) et les

convention collective de travail du 15 mars 2012, conclue au sein de la Commission paritaire pour les services de gardiennage et/ou de surveillance, relative à la durée et humanisation du travail, rendue obligatoire par arrêté royal du 23 avril 2013, publié au Moniteur belge du 25 juin 2013, est inséré l'alinéa sui-

vant:

A partir du 1er janvier 2020, les employés âgés de 55 ans et plus ont droit à 1 week-end libre supplémentaire (21) et les employés âgés de 60 ans et plus ont droit à 2 week-ends libres supplémentaires (22).

Art. 5 – Après l'avant-dernier alinéa du § 6 de l'article 19 de la convention collective de travail précitée est inséré l'alinéa suivant :

A partir du 1er janvier 2020, les employés de 55 ans et plus peuvent refuser de travailler à partir du 28ème weekend (à savoir après 27 week-ends prestés) et les employés de 60 ans et plus peuvent refuser de travail-

ler à partir du 27^{ème} weekend (à savoir après 26 weekends prestés).

Art. 6 – La présente convention collective de travail

produit ses effets le 1er janvier 2020 et a la même durée de validité, les mêmes modalités et le même délai de dénonciation que la convention collective de travail qu'elle modifie.